Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 107 669 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 29 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 15 mai 2013, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie d'un courrier daté du 14 mai 2013 adressé, par ses soins, au bourgmestre d'Anderlecht précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et qu'il en doit aller de même de l'ordre de quitter le territoire délivré consécutivement.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme B. RENQUET,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. RENQUET	M. GERGEAY